Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20180803-RGL-AG-18-001-AU
Date de réception préfecture : 03/08/2018

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Règlement d'application de la taxe de séjour

Article 1. Définition et modalités d'application de la taxe de séjour

I. Généralités

La taxe de séjour est instituée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), par délibération du conseil communautaire.

Elle est applicable pendant la période de perception fixée par délibération, sur les logeurs, hôteliers, et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire de la CAB.

II. Nature des hébergements concernés

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sur le territoire de la CAB sont celles définies par délibération du conseil communautaire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Villages de vacances
- Terrains de camping, de caravanage ou tout hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Meublés de tourisme
- Tout hébergement marchand commercialisé par le propriétaire hébergeur par le biais d'un site internet de réservation en ligne

III. Exonérations

Sont exonérées de la taxe de séjour (article L 2 333-31 du CGCT) :

1° Les personnes mineures ;
2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. *Aucun loyer de n'ayant été fixé, ce cas d'exonération ne concerne pas la Communauté d'Agglomération de Bastia.*

Article 2. Modalités de tarification et de perception de la taxe de séjour

I. Tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont appliqués par personne et par nuitée, ils sont déterminés par décision du conseil communautaire, en respectant le barème défini par le Code général des Collectivités territoriales (article L 2 333-30).

Toute personne physique ou morale gestionnaire de sites ou de plateformes de réservation et de paiement (mentionnée au II de l'article L 2 333-34 du CGCT) est tenue de collecter la taxe de séjour selon les tarifs votés en conseil communautaire, et d'en reverser le produit à la CAB à la date fixée par délibération.

Si le classement d'un hébergement n'est pas établi, les gestionnaires de ces plateformes sont tenus de collecter la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement.

II. Déclaration et règlement de la taxe de séjour

1. La déclaration :

Les hébergeurs doivent fournir, auprès des services de la CAB, un état mensuel récapitulant le nombre de personnes accueillies et le montant de la taxe de séjour perçu durant le mois écoulé (article R 2 333-50 CGCT).

Elle peut être établie :

- Par voie électronique : via la plateforme internet (*https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/bastiaagglo/*),
- Ou en format papier en remplissant le registre de déclaration mis à disposition.

Elle doit être transmise aux services de la CAB avant le 10 du mois suivant le mois pour lequel les hébergeurs déclarent.

2. Le règlement :

Le règlement de la taxe de séjour s'effectue trimestriellement. Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour perçue avant le 15 du mois suivant le mois du trimestre écoulé, auprès de la Régie de recettes de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Régie de recettes de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération de Bastia
Port de Toga – CS 60097
20291 Bastia Cedex

Les modes de paiement acceptés par la régie sont : le paiement par internet sur la plateforme internet, par chèque, en numéraire, ou par virement bancaire.

Les professionnels définis à l'article L 2 333-34 II du CGCT sont tenus de déclarer la taxe de séjour collectée au cours de l'année N et de procéder à son versement à la Régie de recettes de la taxe de séjour de la CAB au 1er février de l'année N+1.

3. Sanctions :

Un logeur qui ne s'est pas acquitté de la taxe de séjour encourt une amende prévue pour les contraventions de 4e classe : 750€ maximum.
Constitue une infraction :

- La tenue inexacte, incomplète, ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R 2 333-50 CGCT.
- L'absence de reversement du produit de la taxe de séjour

En cas de non-paiement dans les délais impartis, les sanctions qui s'appliquent aux logeurs sont celles définies par le CGCT à l'article R 2 333-56 : *Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.*

Article 3. Affectation du produit de la taxe de séjour

La CAB perçoit le produit de la taxe de séjour, reversé à 90% à l'Office du Tourisme du Pays Bastiais. Le versement s'effectue à chaque fin de trimestre à terme échu, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2018.

Les recettes de la taxe de séjour sont destinées à promouvoir l'attractivité du territoire et le développement touristique.

Conformément à la délibération du 26 avril 2018 de l'Assemblée de Corse, la CAB reverse 10% du produit de la taxe de séjour à Collectivité de Corse. Cette taxe additionnelle est reversée à l'Agence du Tourisme de la Corse, en application d'une convention d'objectifs avec la Collectivité de Corse.

En vertu de l'article L 3 333-1 du CGCT, cette taxe additionnelle s'ajoute au tarif de la taxe de séjour voté par la CAB.

03 AOUT 2018

CERTIFIE EXECUTOIRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

LE PRESIDENT

François TATTI